



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
☎ 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 11 OCT. 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,
- le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,
- la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,
- la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT :

- que le Code de l'Environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés existants sur son territoire de compétence,
- que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,
- le Plan National Submersions Rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,
- la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de submersion marine et d'inondation issue des débordements de l'Arques,
- la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
- la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
- l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques en date du 23 mai 2001,
- l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques en date du 26 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques d'inondations de l'Arques, prescrit le 23 mai 2001 et approuvé le 26 décembre 2007, est révisé.

Article 2 : Un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'inondation par débordements de rivière, est prescrit sur les communes suivantes :

- Arques-la-Bataille,
- Dieppe,
- Martin-Eglise,
- Rouxmesnil-Bouteilles.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 5 : Une consultation des conseils municipaux, des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

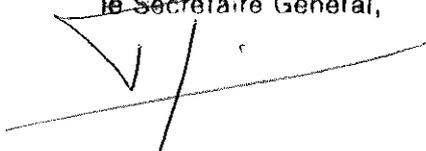
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées ainsi qu'au président du Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la sous-préfecture de Dieppe et à la mairie des communes citées dans l'article 2, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Sous-Préfecture de Dieppe,
- au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY